

Revue de Droit Commercial Belge / Tijdschrift voor Belgisch Handelsrecht, 2024/8 - 1 novembre 2024

Interdictions professionnelles pénales : état des lieux à la lumière du nouveau Code pénal

Interdictions professionnelles pénales : état des lieux à la lumière du nouveau Code pénal

Ana-Laura CLAES [1], Adrien MASSET [2] et Mathilde VANDORMAEL [3]

1. Introduction
2. Les interdictions professionnelles dans le droit pénal de lege lata
 - 2.1. *Les interdictions professionnelles prévues par l'A.R. n° 22*
 - 2.2. *Les interdictions professionnelles spécifiques dispersées dans nombreuses lois spéciales*
3. Interdictions professionnelles de lege ferenda en vertu du nouveau Code pénal
 - 3.1. *Introduction et ratio legis*
 - (i) *Les interdictions visant les personnes physiques (art. 37 et 48 nouveau C. pén.)*
 - (ii) *Les interdictions visant les personnes morales (art. 57 nouveau C. pén.)*
 - 3.2. *Sanction en cas de violation de l'interdiction professionnelle*
4. Coexistence des régimes d'interdictions professionnelles actuels et des régimes du nouveau Code pénal
5. Conclusion

Résumé

L'interdiction professionnelle constitue une peine accessoire qui prive une personne physique ou morale condamnée du droit d'exercer certaines activités professionnelles ou commerciales. Souvent sous-estimée, cette sanction peut cependant avoir des conséquences majeures, notamment en restreignant fortement les sources de revenus de la personne concernée. Jusqu'à récemment, le législateur n'avait pas établi de régime général pour encadrer cette mesure dans le Code pénal. Ceci a inévitablement mené à une dispersion de diverses interdictions professionnelles assorties de règles d'application hétérogènes dans les lois spéciales.

Avec l'entrée en vigueur, prévue pour le 8 avril 2026, du nouveau Code pénal, un régime général d'interdiction professionnelle voit enfin le jour. Cet article propose une analyse approfondie de cette nouvelle interdiction professionnelle et de ses règles d'application générales, tout en examinant les interactions avec les interdictions existantes avec lesquelles elle devra coexister. L'harmonisation des divers régimes paraît indispensable, afin d'obtenir un cadre cohérent régissant l'ensemble des interdictions professionnelles. Le nouveau Code pénal n'apporte pas de solution à cette situation, menant à une certaine insécurité juridique.

Samenvatting

Het beroepsverbod ontneemt de veroordeelde natuurlijke of rechtspersoon het recht om een bepaalde professionele of commerciële activiteit uit te oefenen. Het is een vaak onderbelichte bijkomende straf, die nochtans zware gevolgen voor de veroordeelde persoon met zich mee kan brengen (het vormt immers vaak een enorme beperking van de inkomstenbronnen). De wetgever heeft tot voor kort nooit een algemene regeling voor het beroepsverbod voorzien in het Strafwetboek, waardoor verschillende beroepsverboden met uiteenlopende toepassingsregels verspreid te vinden zijn in de bijzondere strafwetgeving.

Het nieuwe Strafwetboek, dat in werking treedt op 8 april 2026, voorziet nu echter in een nieuw beroepsverbod met een algemene set toepassingsregels. Dit artikel gaat in op dat nieuwe beroepsverbod en de verhouding ervan met de reeds bestaande beroepsverboden, die immers naast elkaar blijven bestaan. Om rechtsonzekerheid te vermijden dringt de harmonisatie van de verschillende regelingen, een coherent kader voor alle beroepsverboden, zich op.

1. Introduction

L'interdiction professionnelle prive la personne physique ou morale, condamnée, du droit d'exercer une certaine activité professionnelle ou commerciale. Elle restreint donc le droit au libre choix de la profession, ainsi que la liberté de commerce et d'industrie, voire d'association. Le droit pénal belge ne prévoit pas d'*« interdiction professionnelle générale »* (c.-à-d. l'exclusion de toute activité professionnelle). Cette interdiction se rapporte toujours à une activité professionnelle déterminée. Toutefois, certaines interdictions professionnelles peuvent avoir un champ d'application étendu, comme l'interdiction d'*« exercer une activité commerciale »* visée à l'article 1bis de l'A.R. n° 22 de 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités (« l'A.R. n° 22 »). [4] C'est que la mort civile, abolie par l'article 18 de la Constitution, n'est jamais loin.

Hormis l'interdiction professionnelle s'appliquant aux personnes morales prévue par les articles 7bis et 36 du Code pénal (« C. pén. »), le législateur n'a jamais prévu d'interdiction professionnelle dans le Livre Ier C. pén. jusqu'à la publication du nouveau Code pénal (« nouveau C. pén. ») en avril 2024. [5] En effet, les interdictions prévues aux articles 31 et suivants C. pén. ne concernent que les fonctions qui affectent plus ou moins l'intérêt public. Néanmoins, pour certaines infractions spécifiques, le législateur a, à plusieurs reprises, considéré l'interdiction professionnelle comme une sanction adéquate.

On peut ici distinguer d'une part (i) l'A.R. n° 22, l'interdiction professionnelle la plus couramment appliquée, qui peut priver une certaine catégorie de délinquants de la possibilité de gérer une société ou d'exercer des activités commerciales, et d'autre part (ii) les interdictions professionnelles spécifiques dispersées dans de nombreuses lois spéciales. Il est d'ailleurs possible pour les tribunaux de combiner des interdictions professionnelles issues des deux catégories. [6]

Le Livre I^{er} C. pén. ne contient donc pas de règles générales qui s'appliqueraient à toutes ces interdictions professionnelles en l'absence de dispositions dérogatoires. Même l'interdiction professionnelle concernant les personnes morales, mentionnée à l'[article 36 C. pén.](#), ne prévoit pas un régime véritablement général. Cet article conçoit uniquement que le juge peut prononcer cette interdiction comme peine accessoire, de manière temporaire ou définitive, dans les cas *déterminés par la loi*. L'[article 7bis C. pén.](#) exclut, par ailleurs, cette interdiction pour les activités relevant d'une mission de service public. Ainsi, la réglementation en la matière demeure largement tributaire des dispositions pénales spéciales, lesquelles doivent prévoir expressément que le juge peut imposer une interdiction d'exercer certaines activités, selon des modalités spécifiques.

Consciente de cette lacune, la commission de réforme du droit pénal a jugé nécessaire d'introduire, dans le Livre I^{er} C. pén., une peine générale d'interdiction professionnelle pour les personnes physiques, similaire à l'interdiction des droits civils et politiques énoncée à l'[article 31 C. pén.](#) Elle a également proposé la création d'une peine distincte d'*« interdiction d'exercer une activité qui fait partie de l'objet social »* pour les personnes morales, avec des règles d'application plus précises que celles actuellement prévues par l'[article 36 C. pén.](#) La présente contribution propose une première analyse des nouvelles interdictions professionnelles introduites par le nouveau C. pén. (entrant en vigueur le 28 avril 2026), et examine leur articulation avec les interdictions professionnelles existantes en matière pénale.

2. Les interdictions professionnelles dans le droit pénal *de lege lata*

2.1. Les interdictions professionnelles prévues par l'A.R. n° 22

Compte tenu de l'absence d'interdiction professionnelle assortie de règles concrètes dans le Livre I^{er} C. pén., la jurisprudence et la doctrine considèrent souvent les interdictions professionnelles pénales contenues dans l'A.R. n° 22 comme « le système général ». [7] En effet, l'A.R. n° 22 ne se limite pas à une activité professionnelle déterminée et connaît de nombreux cas d'application. [8] En outre, la Cour de cassation a jugé cette peine [9], bien que non prévue à l'[article 7bis C. pén.](#), également applicable aux personnes morales. [10]

L'A.R. n° 22 régit le régime général des interdictions professionnelles visant à écarter du monde des affaires des personnes dont la probité est compromise. Adopté à la suite du krach boursier des années 1929-1930 dans le but de restaurer la confiance dans la direction des sociétés commerciales [11], cet arrêté permet d'interdire à certaines personnes, dans des circonstances spécifiques, d'exercer certaines activités professionnelles, voire toute activité commerciale. Ces interdictions étaient conçues pour éliminer des fonctions dirigeantes les individus jugés incapables de gérer de manière honnête ou compétente.

Les interdictions professionnelles [12] de l'A.R. n° 22, que le juge pénal peut imposer à titre de peine accessoire, peuvent être divisées en deux catégories :

- l'*« interdiction de gérer »* visée à l'article 1^{er} de l'A.R. n° 22 et
- l'*« interdiction d'entreprendre »* prévue à l'article 1^{er} *bis* de l'A.R. n° 22.

L'interdiction de gérer, prévue à l'article 1^{er} de l'A.R. n° 22, permet au juge pénal, même en l'absence de réquisitions en ce sens du ministère public [13], de condamner une personne ayant, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, commis ou tenté de commettre une des infractions figurant sur une liste largement mais limitativement définie de délits de fraude [14], à une interdiction d'exercer certaines fonctions dirigeantes au sein des sociétés. [15]

Les fonctions et les entreprises sont énumérées de manière exhaustive. Il s'agit de l'interdiction d'exercer personnellement ou par personne interposée les fonctions suivantes :

- la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative ;
- toute fonction conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ;
- la fonction de préposé à la gestion d'un établissement belge, prévu par l'article 198, § 6, alinéa 1^{er}, des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 ;
- la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant.

Le législateur n'a pas encore adapté les fonctions désignées aux modifications apportées par le Code des sociétés et des associations (« le CSA »). [16]

La liste ne vise que les sociétés à responsabilité limitée. L'exercice d'une activité en tant qu'indépendant ou l'exercice de fonctions dans des sociétés de personnes avec responsabilité solidaire des associés, telle qu'une société en commandite [17] ou une société en nom collectif [18], reste possible. Les fonctions dirigeantes au sein des associations sans but lucratif ne sont pas non plus concernées par cette réglementation. [19]

En résumé, il s'agit d'une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur dans l'un des trois types de sociétés susmentionnés (ou dans un établissement de ces sociétés sur le sol belge) ou d'exercer toute fonction conférant le pouvoir d'engager une telle société. Cette interdiction concerne tant la gestion formelle qu'effective de la société. [20]

Le juge qui prononce l'interdiction professionnelle en fixe la durée, laquelle doit être comprise dans la fourchette légale de 3 à 10 ans. [21]

L'interdiction d'entreprendre, prévue à l'article 1^{er} *bis* de l'A.R. n° 22, permet au juge pénal, lorsqu'il condamne une personne, comme auteur ou participant, des infractions liées à l'état d'insolvabilité visées dans la disposition, de prononcer une interdiction professionnelle d'exercice de « toute activité commerciale » soi-même ou par l'intervention d'une tierce personne. En bref, il s'agit d'une interdiction de créer ou de poursuivre une entreprise. Là encore, la terminologie n'a pas été modifiée en « entreprise », terme actuellement utilisé dans le CDE.

Ainsi, l'interdiction ne vise plus uniquement les fonctions dirigeantes au sein des sociétés déterminées limitativement par l'article 1^{er} ; elle concerne également l'activité d'indépendant, anciennement celle de commerçant en personne physique. Dans telle hypothèse, le condamné ne peut plus exercer une activité rémunératrice que sous le statut d'employé (ou de fonctionnaire si l'extrait de son casier judiciaire le lui permet). En pratique, nombre de ces condamnés recourent à des hommes de paille [22] ou pratiquent le travail au noir. En contrepartie, cette interdiction plus sévère ne peut s'appliquer qu'en cas de condamnation pour des infractions considérées comme plus graves, telle que l'abus de biens sociaux ou les infractions liées à l'état de faillite.

Comme l'interdiction de gestion prévue par l'article 1^{er}, cette interdiction est facultative et il revient au juge d'en fixer la durée, laquelle ne peut être inférieure à 3 ans ni supérieure à 10 ans.

Le non-respect délibéré de l'interdiction de gestion et/ou d'entreprendre constitue un nouveau délit autonome, que l'on pourrait appeler le « délit d'interdiction professionnelle ». L'article 4 de l'A.R. n° 22 prévoit à ce titre une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans, ainsi qu'une amende de 1.000,00 à 10.000,00 EUR, à majorer des décimes additionnels actuellement fixés au multiplicateur de 8. Toutefois, cette infraction ne peut donner lieu à une nouvelle interdiction professionnelle, ne figurant pas dans les listes exhaustives de l'A.R. n° 22. Cependant, un concours avec d'autres infractions reprises sur les listes (p. ex., la falsification et l'usage de ces documents) peut évidemment entraîner une nouvelle interdiction professionnelle. [23]

2.2. Les interdictions professionnelles spécifiques dispersées dans nombreuses lois spéciales

Toutes les autres interdictions professionnelles que celles prévues par l'A.R. n° 22 sont dispersées dans le Livre II C. pén. ou dans la législation pénale spéciale. Dans le Livre II du C. pén., l'article 417/59 C. pén. prévoit par exemple qu'en cas de condamnation pour certaines infractions de mœurs, le juge peut prononcer une interdiction d'exploiter certains établissements, voire, en cas de condamnation pour infractions sexuelles sur mineurs, d'exercer des activités avec des enfants (éducation, sport, divertissement). Le plus souvent cependant, les interdictions apparaissent dans des lois pénales spéciales, comme à l'article 4, § 2, de la loi sur les stupéfiants du 24 février 1921, telle que modifiée, qui stipule qu'une condamnation en vertu de la loi sur les stupéfiants peut être assortie d'une interdiction d'exercer une profession paramédicale ; ou aux [articles 455 CIR 1992](#) et 73^{ter} Code TVA, qui lient les infractions fiscales à des interdictions professionnelles pour les métiers de la fiscalité.

Il en va de même pour les interdictions d'exercer des fonctions à responsabilité dans le secteur bancaire et financier, par effet des articles 24 à 34 de la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans ces secteurs. Dans le secteur des assurances, la FSMA peut prononcer l'interdiction d'exercer des activités liées à l'assurance, voire de suspendre ou de retirer l'inscription au registre des intermédiaires d'assurance, lorsque des manquements graves sont établis. [24] Le cas sous-jacent à l'application de l'interdiction professionnelle doit être prévu par la législation. [25] Dans ces secteurs, l'interdiction vise à protéger les consommateurs et la relation de confiance qui doit être établie entre eux et les acteurs économiques visés, lorsque l'honorabilité professionnelle de ces derniers est compromise.

Il s'agit d'interdictions professionnelles très diverses, avec des règles d'application variées. Le droit pénal moderne a cependant eu pour point commun de rendre ces interdictions facultatives, liées au prononcé du juge, plutôt que d'en faire la conséquence automatique d'une peine principale d'emprisonnement.

Ces interdictions professionnelles constituent parfois une peine accessoire obligatoire, parfois facultative. Certaines peuvent être temporaires ou permanentes à la discrétion du juge, et peuvent porter sur une ou plusieurs professions. De plus, certaines interdictions peuvent être imposées dès la première infraction, alors que d'autres nécessitent une récidive particulière. Dans certains cas, la récidive augmente également la durée minimale ou maximale de l'interdiction professionnelle. Les différentes dispositions législatives ont donc leur propre empreinte.

En règle générale, les interdictions professionnelles s'appliquent lorsque l'infraction a été commise dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle. Autrement dit, la profession du condamné a servi de contexte ou de moyen à la commission de l'infraction. Ces interdictions visent non seulement à sanctionner le comportement, mais aussi à prévenir la répétition d'actes similaires dans l'exercice de la même profession. [26] Cependant, certaines interdictions professionnelles peuvent être prononcées même si l'infraction n'a pas de lien direct avec l'activité professionnelle du condamné, voire même si celui-ci n'exerce pas la profession en question. Dans ces cas, l'objectif principal est préventif. La loi considère alors que la condamnation révèle une indignité ou un danger qui empêche le condamné d'exercer certaines professions spécifiques. [27]

En ce qui concerne l'application de ces interdictions professionnelles aux personnes morales (conformément à [l'art. 36 C. pén.](#)), il convient d'être prudent. Même si le droit pénal prévoyait déjà une peine d'interdiction avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 (qui a introduit la responsabilité pénale des personnes morales), elle ne semble s'appliquer aux personnes morales que si la qualification de la peine le permet. Ainsi, la description doit correspondre à l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social, ce qui, selon la doctrine [28], est rare.

3. Interdictions professionnelles *de lege ferenda* en vertu du nouveau Code pénal

3.1. Introduction et ratio legis

A la lecture des travaux préparatoires ayant mené au nouveau Livre I^{er} C. pén., ressort la volonté du législateur d'introduire un régime d'interdiction professionnelle ayant une portée générale. Les interdictions professionnelles jouissent jusqu'alors d'un caractère particulier et sont dispersées dans de nombreuses dispositions spécifiques. [29] L'avantage d'inclure les interdictions professionnelles dans le Livre I^{er} réside dans l'instauration d'un cadre pour une sanction autonome d'interdiction professionnelle. Idéalement, pour le législateur, « les interdictions professionnelles spécifiques devraient être abrogées ». [30] A l'heure actuelle, les interdictions prévues par l'A.R. n° 22, le CDE et les législations particulières restent en vigueur de sorte que les régimes doivent coexister, sous le prisme futur des règles d'application de la loi pénale dans le temps. Le délai de 2 années d'entrée en vigueur du nouveau C. pén. pourrait être mis à profit pour toiletter les textes en conséquence.

Le nouveau C. pén. introduit ainsi des dispositions spécifiques concernant les interdictions professionnelles. Ces interdictions, toutes prononcées par le juge pénal, peuvent s'appliquer tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

(i) *Les interdictions visant les personnes physiques (art. 37 et 48 nouveau C. pén.)*

La nouvelle interdiction professionnelle visant les personnes physiques permet au juge d'interdire au condamné d'exercer sa *profession* s'il a *abusé gravement* de celle-ci pour commettre une infraction. Cette peine vise la profession exercée que ce soit à titre de salarié ou d'indépendant. L'interdiction peut être imposée à titre de peine accessoire (art. 37 nouveau C. pén.) ou, en cas d'admission de circonstances atténuantes, à titre de peine principale de niveau 1 (art. 36, dernier al., nouveau C. pén.), ce qui est une nouveauté majeure.

Cette interdiction d'une durée minimale d'1 an et maximale de 5 ans, prend effet à partir du jour où la condamnation devient définitive. Néanmoins, elle resterait une coquille vide si elle devait s'exécuter à un moment où le condamné se verrait effectivement privé de sa liberté, donc le délai est prolongé de la durée pendant laquelle le condamné exécute la peine privative de liberté *intra muros*. [31] Le délai n'est donc pas prolongé pendant la période de libération conditionnelle ou provisoire, et la période pendant laquelle la peine est exécutée sous la modalité de la surveillance électronique.

L'article 48 nouveau C. pén. ne prévoit aucune mesure particulière de publicité ou d'information des tiers en lien avec le prononcé de cette peine. Alors que la peine d'interdiction prononcée sous le couvert de l'A.R. n° 22 apparaît désormais dans le Registre central des interdictions de gérer [32], il pourrait être attendu qu'une modification législative intervienne pour aligner le régime de publicité.

Une autre nouveauté réside dans le fait que le tribunal de l'application des peines peut décider de modifier une interdiction, en diminuant la durée de l'interdiction, en la suspendant ou en y mettant fin.

(ii) Les interdictions visant les personnes morales (art. 57 nouveau C. pén.)

Concernant les personnes morales, l'article 57 nouveau C. pén. prévoit l'interdiction d'exercer une activité relevant de leur *objet*, à l'exception des activités de service public, pour une durée d'un an à 10 ans. Sur la base des articles 38 et 39 nouveau C. pén., cette interdiction professionnelle visant les personnes morales peut aussi être une peine principale de niveau 1 ou une peine accessoire.

La condamnation est portée à la connaissance du greffe du tribunal de l'entreprise et est publiée au *Moniteur belge* aux frais du condamné, dans les 3 mois à compter du jour où la décision est coulée en force de chose jugée.

Là encore, le tribunal de l'application des peines pourra décider de modifier une interdiction, en réduisant la durée de l'interdiction, en la suspendant ou en y mettant fin.

3.2. Sanction en cas de violation de l'interdiction professionnelle

Afin de s'assurer du respect de la déchéance prononcée, il n'est pas prévu de peine subsidiaire, mais bien une incrimination autonome par analogie avec l'article 4 de l'A.R. n° 22. L'article 686 nouveau C. pén. prévoit que toute infraction à l'interdiction prononcée est punie d'une peine de niveau 2. Selon le législateur, ce niveau de peine est justifié puisque l'infraction à la déchéance constitue une forme de « *contempt of court* », notamment une soustraction manifeste à la peine infligée par le juge. [33]

4. Coexistence des régimes d'interdictions professionnelles actuels et des régimes du nouveau Code pénal

Si le législateur exprimait qu'idéalement les interdictions professionnelles spécifiques devraient être abrogées et que devrait seul subsister le régime prévu par le nouveau C. pén. [34], il n'en est rien en pratique. Le cumul des nouvelles interdictions avec les interdictions professionnelles prévues dans les législations particulières est possible. [35] Il faut donc comprendre les enjeux liés à la coexistence de toutes les dispositions. Néanmoins, étant donné que les dispositions du nouveau C. pén. n'entreront en vigueur que le 8 avril 2026, on peut s'attendre à ce que le législateur mette ce délai de 2 ans à profit pour « *toilettter* » les dispositions pénales éparses dans les différents textes légaux.

Dans le cadre d'un cumul, les interdictions professionnelles de l'A.R. n° 22, dont les conséquences peuvent être déjà particulièrement graves sur les perspectives professionnelles du condamné, entrent immédiatement en jeu. [36]

Les partisans d'un cumul pourraient faire valoir que, compte tenu du contenu différent des deux régimes d'interdictions, ceux-ci peuvent se compléter dans une certaine mesure. La nouvelle interdiction professionnelle prévue par l'article 48 nouveau C. pén. impose que le condamné ait gravement abusé de sa profession pour commettre l'infraction, ce qui implique que le prévenu exercait déjà cette profession et en ait fait un usage abusif. Comme pour la nouvelle déchéance du droit de conduire (art. 48 nouveau C. pén.) ou la nouvelle peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction (art. 55 nouveau C. pén.), il s'agit d'une peine qui, en forme de « miroir », tend à répondre à un des aspects de la problématique révélée par l'infraction. [37] L'interdiction elle-même se limite en outre à la profession exercée précédemment. Il ne s'agit pas d'une interdiction de gestion ou de commerce, telle que prévue par l'A.R. n° 22, mais bien d'une interdiction d'exercer la profession utilisée (abusée) dans la commission de l'infraction. Ainsi, la personne condamnée conserve la possibilité d'exercer d'autres professions, et cette interdiction n'affecte pas ses fonctions de gestion. En ce sens, elle se rapproche davantage des interdictions professionnelles que l'on retrouve fréquemment dans des législations pénales spécifiques, telles que l'interdiction professionnelle en matière fiscale. En revanche, pour les interdictions prévues par l'A.R. n° 22, il n'est pas nécessaire d'avoir exercé antérieurement une activité professionnelle particulière. Il suffit que l'une des infractions énumérées ait été commise. La coexistence de ces deux régimes offre alors au juge une plus grande marge de manœuvre en matière de sanctions alternatives. Si l'auteur de l'infraction n'a pas abusé sa profession, il peut toujours être utile pour le juge de faire appel aux interdictions professionnelles de l'A.R. n° 22. En outre, ces interdictions peuvent durer jusqu'à 10 ans, tandis que la nouvelle interdiction professionnelle peut uniquement être prononcée pour une durée maximale de 5 ans. Enfin, il est déjà possible aujourd'hui de combiner les interdictions professionnelles de l'A.R. n° 22 avec les interdictions professionnelles spécifiques prévues par la législation pénale spéciale. Toutefois, en pratique, cette combinaison demeure rare, de sorte que le juge se limite plutôt à imposer une interdiction professionnelle de l'A.R. n° 22.

En revanche, un cumul d'interdictions professionnelles peut résulter en une sanction extrêmement sévère et *de facto* en une exclusion totale de la vie professionnelle. Néanmoins, le juge est tenu par l'article 27, alinéa 2, nouveau C. pén. de veiller à établir une proportionnalité équitable entre l'infraction et la peine, et de limiter les effets préjudiciables de celle-ci. [38] La motivation du juge lorsqu'il cumulerait les interdictions devrait dès lors porter sur ces principes.

Avec les nombreuses interdictions professionnelles dispersées dans les lois pénales spéciales, il est probable qu'il y ait davantage de chevauchements, ce qui rend plus difficile l'application simultanée des peines.

5. Conclusion

Avec le nouveau C. pén., le législateur a introduit pour la première fois un régime général complet d'interdiction professionnelle pour les personnes physiques. Il a opté pour une peine miroir, en vertu de laquelle une personne est privée du droit d'exercer sa profession pendant un certain temps, si cette profession a été gravement abusée pour commettre l'infraction. A cet égard, la nouvelle interdiction professionnelle peut être comparée à d'autres interdictions professionnelles, moins fréquemment appliquées, prévues par des lois pénales spéciales, ciblant exclusivement la profession abusée, comme l'interdiction d'exercer une profession fiscale. Elle diffère toutefois sensiblement du régime de l'A.R. n° 22, jusqu'à présent considéré comme le régime général en matière d'interdictions professionnelles, et donc le plus souvent appliquée.

Malgré la volonté exprimée par le législateur d'harmoniser les régimes d'interdiction professionnelle contenus dans l'A.R. n° 22 et dans les nombreuses législations spécifiques, ces systèmes coexisteront avec le régime prévu par le nouveau C. pén. pendant une période transitoire indéterminée. Le cumul du nouveau régime avec celui de l'A.R. n° 22 pourrait devenir une pratique courante, en raison de leurs différentes modalités. Cependant, les divergences au sein des règles d'application des interdictions peuvent créer des incertitudes juridiques et entraîner leur oubli. Le législateur devrait donc profiter du délai avant l'entrée en vigueur du nouveau C. pén. pour clarifier ces interdictions et les aligner sur le nouveau régime général. Ce n'est qu'ainsi qu'un cadre clair d'interdiction professionnelle pourra être établi, afin de renoncer la volonté exprimée par les auteurs du nouveau C. pén. de servir les objectifs de précision, de cohérence et de simplicité. [39]

1. Avocate au barreau d'Anvers et assistante à l'Université de Liège au sein du service de droit pénal.

2. Professeur extraordinaire à l'Université de Liège et avocat aux barreaux de Verviers et de Liège.

3. Avocate au barreau de Bruxelles et assistante à l'Université de Liège au sein du service de droit pénal.

4. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, tome IV, *La peine*, Brussel, Larcier, 2017, 447.

5. D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, *Le livre 1^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, die Keure, 2024, p. 281.

6. B. SPRIT, « Beroepsverbod », *Strafrecht in de onderneming*, Mortsel, Intersentia, 2016, p. (775) 775.

7. Pour la littérature générale relative aux régimes des interdictions professionnelles prévues par l'A.R. n° 22, voy. G.A. DAL, « Les interdictions professionnelles - ou l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités' », [J.T. 2001/35, n° 6028, pp. 769-775](#) (principalement sur l'histoire de l'A.R. n° 22) ; D. HOLZAPFEL, « Les interdictions professionnelles », *Droit pénal et procédure pénale*, 14 avril 2009, 110 p. ; B. SPRIT, « Beroepsverbod (KB nr. 22 van 24 oktober 1934) », *Strafrecht in de onderneming. Praktische gids voor bestuurders en zaakvoerders*, Bruxelles, Intersentia, 2016, 775-789 ; B. SPRIT en R. HERPE, « Actualia strafrechtelijke fraude : misdrijf, rechtspersoon en beroepsverbod », *Themis 110 - Straf- en strafprocesrecht*, Bruges, die Keure, 2019, pp. (55) 123-141 ; V. TRUILLET, « La loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer », *Dr. pén. entr.*, 2023/4, pp. 295-303 ; E. VAN DOOREN, « De gelimiteerde implementatie van het penaal bestuurs- en koopmansverbod » (note sous Cass. 1^{er} juin 2010), [R.W. 2011-2012, pp. 228](#)-232 ; B. WINDY en W. VAN GAVER, « Het beroepsverbod : een actuele stand van zaken », *Faillissement & Reorganisatie*, 9 septembre 2015, p. VII.C - 1-42.

8. D. HOLZAPFEL, *Les interdictions professionnelles*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 5.

9. Cette interdiction constitue une peine et non pas une mesure de sûreté ou une incapacité civile. J. OVERATH et M. GERON, « Interdictions professionnelles », *Droit pénal et procédure pénale*, éd. Kluwer, 2002, 25 p. C.C., 22 novembre 2007, [J.L.M.B. 2008, p. 442](#) et note. P. KILESTE et C. STAUDT, « Interdictions professionnelles faisant obstacle à la désignation d'une personne déterminée en qualité d'administrateur ou de gérant » ; *J.D.S.C.*, 2009, pp. 133-135.

10. Cass., 30 avril 2019, *N.C.*, 2019, p. 272.

11. Rapport du Roi, *M.B.*, 27 octobre 1934, pp. 5.768-5.769.

12. L'A.R. n° 22 prévoit à la fois des « interdictions professionnelles pénales », découlant d'une condamnation pénale, et des « interdictions professionnelles civiles », qui font suite à une décision du tribunal de l'entreprise. D. PASTEGER et F. DEMONCEAU, « Le retour des interdictions professionnelles prononcées par le tribunal de l'entreprise (art. XX.229 du C.D.E.) : vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage », note in [J.L.M.B. 2021/26, pp. 1178-1195](#) : l'interdiction prononcée par le tribunal correctionnel fait écho à pareille interdiction que peut prononcer le tribunal de l'entreprise en cas de fautes graves et caractérisées d'un failli ou d'un organe d'une entreprise faillie, en vertu de l'art. XX.229 du Code de droit économique (p. ex. Entr. Namur, 18 avril 2019, [J.L.M.B. 2021/26, p. 1158](#)). A la suite des modifications législatives de 2017, le régime des interdictions professionnelles civiles de la deuxième catégorie (liées à l'état de faillite) s'est vu déplacé de l'A.R. n° 22 vers le CDE. Seule l'interdiction prononcée par le tribunal de l'entreprise en vertu de l'article 3^{quater}, qui permet de sanctionner un gérant ou un administrateur ne collaborant pas avec le liquidateur dans le contexte d'une dissolution judiciaire, subsiste dans l'A.R. n° 22. Dans cet article, nous n'aborderons que les interdictions professionnelles de la première catégorie, à savoir les interdictions professionnelles pénales, afin de les comparer aux nouvelles interdictions professionnelles prévues par le nouveau C. pén. Voy. aussi les interdictions d'exercer des fonctions à responsabilité dans le secteur bancaire et financier, par l'effet des art. 24 à 34 de la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier. Dans le secteur des assurances, voy. C.C., 28 avril 2011, n° 56/2011. Liège, 23 janvier 2020, *Dr. pén. entr.*, 2021/1, p. 67.

13. Cass., 15 mai 2013, *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 97.

14. La liste limitative correspond à un ensemble de comportements frauduleux, tous révélateurs d'une indignité et d'une malhonnêteté de la personne concernée qui n'est pas adaptée à des fonctions de direction dans la vie de l'entreprise. B. SPRIT, « Beroepsverbod (KB nr. 22 van 24 oktober 1934) », *Strafrecht in de onderneming. Praktische gids voor bestuurders en zaakvoerders*, Bruxelles, Intersentia, 2016, p. (775) 783 ; E. VAN DOOREN, « De gelimi-

teerde implementatie van het penaal bestuurs- en koopmansverbod » (note sous Cass., 1^{er} juin 2010), *R.W.*, 2011-2012, p. (228) 230, n° 4. Il s'agit donc essentiellement des infractions dans le domaine de la vie des affaires, notamment faux et usage de faux en écritures, faux en informatique (voir Cass., 13 décembre 2016, [Pas., 2016, I, p. 2446](#)), vol, escroquerie, abus de confiance, corruption, chèque sans provision, infractions liées à l'état de faillite, abus de biens sociaux, délit d'initié. Lorsque l'infraction de fraude aux subsides de l'A.R. du 31 mai 1933 forme, par application de l'[art. 65 C. pén.](#), une infraction collective avec des faux et usage de faux en écritures correctionnalisés, une infraction de blanchiment et un défaut d'aveu de faillite, l'interdiction d'exercer certaines fonctions ne peut pas être prononcée, seul étant applicable le régime répressif attaché à l'infraction de fraude aux subsides qui, en l'espèce, porte la peine la plus forte : Cass., 21 janvier 2020, [P.19.0693.N.](#), [Pas., 2020/1, pp. 166-168](#).

15. L'art. 1 de l'A.R. n° 22 a une portée générale et s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Bien que l'[art. 7bis C. pén.](#) ne mentionne pas cette peine, cet article n'énumère pas toutes les sanctions qui peuvent être imposées aux personnes morales. Cass., 30 avril 2019, [P.18.1265.N.](#), *N.C.*, 2019, n° 3, pp. 272-276 ; C.-E. CLESSE, L. KENNES, P. CAROLUS, V. DECKERS, L. FOSSION, M. GIACOMETTI, F. VANSILLETTE et B. VEILLE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 415.
16. Pour les interdictions professionnelles civiles, les fonctions ont bien été adaptées. Le législateur l'a apparemment oublié pour les interdictions professionnelles pénales. B. SPRRIET, « Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf », *R.A.B.G.*, 2019, nr. 8, pp. (595) 595-596.
17. Corr. Anvers 25 avril 2012, *N.C.*, 2013, 75. Il est utile de noter ici que cet arrêt concernait la « société en commandite simple » de l'époque, qui devait être distinguée de la « société en commandite par actions ». Depuis l'entrée en vigueur du CSA, la « société en commandite simple » a été rebaptisée « société en commandite ». Ceci est dû à la suppression de la forme sociale « société en commandite par actions ». Il n'y a donc plus lieu de faire la distinction entre les deux. La société en commandite est essentiellement une société simple, dotée de la personnalité juridique, au sein de laquelle existe un associé tacite qui jouit d'une responsabilité limitée parce qu'il n'agit qu'à l'intérieur de la société. Les autres associés, en revanche, ont une responsabilité illimitée.
18. Anvers, 23 février 2011, [D.A.O.R., 2011/100, p. 515](#). La société en nom collectif est également une société simple dotée de la personnalité juridique. Tous les associés y ont une responsabilité illimitée.
19. Ainsi, si le législateur veut viser également d'autres entreprises, la liste doit être complétée, comme ce fut le cas pour la S.R.L. avec la loi du 16 mars 1972. G.A. DAL, « Les interdictions professionnelles - ou l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités », *J.T.*, 2001/35, n° 6028, p. (769) 770 ; B. SPRRIET, « Beroepsverbod (KB nr. 22 van 24 oktober 1934) », *Strafrecht in de onderneming. Praktische gids voor bestuurders en zaakvoerders*, Brussel, Intersentia, 2016, pp. (775) 782 ; B. WINDY en W. VAN GAVER, « Het beroepsverbod : een actuele stand van zaken », *Faillissement & Reorganisatie*, 9 septembre 2015, p. VII.C - 12.
20. Cass., 22 juin 2021, P.21.0520.N., *N.C.*, 2021, n° 6, pp. (518) 519.
21. Art. 3 et 4 de l'A.R. n° 22. A noter que l'interdiction professionnelle pourrait être prononcée pour une durée inférieure à 3 ans dans l'hypothèse d'admission de circonstances atténuantes (voir C.C., 31 mai 2012, n° 70/2012).
22. P. MONVILLE et A. VERHOUSTRATEEN, « La responsabilité pénale de l'homme de paille : pas de quoi en faire tout un foin ? », in CONFERENCE LIBRE JEUNE BARREAU MONS (dir.), *La responsabilité civile, pénale et sociale au sein de l'entreprise - Questions choisies*, Anthemis, 2021, pp. 91-120.
23. P. ex. : Cass., 6 février 1979, *Arr.Cass.*, 1978-1979, p. 638.
24. Voy. C.C., 28 avril 2011, n° 56/2011 ; Liège, 23 janvier 2020, *Dr. pén. entr.*, 2021/1, p. 67.
25. P. ex. : la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances : clarification de la notion « apporteur de clients » et de l'encadrement organisationnel requis pour opérer avec des apporteurs de clients. Voy. C.C., 28 avril 2011, n° 56/2011.
26. P. ex. : [art. 455 CIR 1992](#) et 73ter CTVA ; [art. 107 C. pén.](#) soc. ; art. 39 du Code de l'inspection, de la prévention, de la constatation et de la répression des infractions en matière d'environnement, applicable à la Région de Bruxelles-Capitale.
27. P. ex. : l'art. 417/59 C. pén. prévoit que, suite à des infractions sexuelles sur mineurs, il est préférable que le condamné soit exclu d'activités professionnelles impliquant des enfants.
28. M. FAURE, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid in de onderneming », *T.P.R.*, 2000, pp. (1293) 1348-1349 ; P. WAETERINCKX, « Specifieke sancties voor rechtspersonen », *Strafrecht in de onderneming*, Mortsel, Intersentia, 2016, (865) 871.
29. Projet de loi introduisant le Livre I^{er} du Code pénal (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3375/001, p. 193).
30. Projet de loi introduisant le Livre I^{er} du Code pénal (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3375/001, p. 194).
31. D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le Livre I^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités, Bruxelles, die Keure, 2024, p. 282.
32. Ce registre est accessible via Just-on-web : <https://justban.just.fgov.be>.
33. Projet de loi introduisant le Livre I^{er} du Code pénal (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3375/001, p. 195).
34. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, Doc. n° 55-3374/001 et n° 55-3375/001, p. 194.
35. D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, Le Livre I^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités, Bruxelles, die Keure, 2024, p. 281.
36. D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, *Le Livre I^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, die Keure, 2024, pp. 281-282.

37. D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, *Le Livre 1^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, die Keure, 2024, p. 281 ; J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, « De spiegelstraf herontdekt : een nieuw wapen in de strijd tegen de ineffectiviteit van de bestrafting ? », [R.W. 2016-2017, pp. 243-257](#).

38. D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, *Le Livre 1^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, die Keure, 2024, p. 281.

39. D. VANDERMEERSCH, I. ROZIE et I. DE HERDT, *Le Livre 1^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, die Keure, 2024,